

Arrêt

n° 240 768 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Descendant des réfugiés de 1948 (UNRWA), vous seriez né en 1992 à Gaza, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite dans le camp Al Maghazi, à Al Wousta.

*Vous auriez quitté « légalement » Gaza le 19/11/2017 par la voie terrestre en direction de l'**Egypte**, d'où vous auriez rejoint légalement par voie aérienne **la Turquie**, puis par voie maritime l'Italie -> France ->*

Belgique, où vous seriez arrivé en avril 2018, et où vous avez introduit, le 20/04/2018, une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A Gaza, vous auriez abordé régulièrement avec d'autres jeunes, vos problèmes quotidiens de manque de sécurité, de manque de liberté d'expression, de la division de la Palestine, etc. Dans le cadre de ces échanges, vous auriez eu à critiquer la gestion de la bande de Gaza par le Hamas, ce qui aurait engendré la « haine » du Hamas envers vous.

La mère de votre grand-père paternel était propriétaire d'une maison et d'un terrain dans le camp Al Maghazi, qu'elle aurait légués à ses enfants (votre grand-père et sa sœur). La sœur de votre grand-père aurait hérité de la maison, tandis que votre grand-père aurait hérité d'une partie du terrain, sur lequel votre père aurait construit votre maison, la partie restante du terrain appartenant au fils de la sœur de votre grand-père, lequel vivrait en Arabie Saoudite (AS). La sœur de votre grand-père aurait vendu sa maison à un certain [A.A.] (AA), lequel serait, selon vous, membre du Hamas. Après acquisition de sa maison, AA aurait voulu construire sur une partie du terrain restant, sur lequel donnaient vos fenêtres. Votre famille, avec vous en tête, en tant qu'ainé, vous seriez opposé à ce qu'il y construise, arguant que vous aviez besoin d'aération pour vos fenêtres. S'en serait suivi un accrochage entre vous et lui (AA). Pour qu'il ne construise pas sur ce terrain, AA vous aurait exigé de lui payer 2000 dinars, ce que vous auriez fait.

Il aurait abandonné le projet de construction sur ledit terrain, mais aurait commencé à stationner les véhicules du Hamas sur ledit terrain. Craignant pour vous votre sécurité, vous le lui auriez alors signifié, mais s'en serait suivi un échange verbal musclé.

Quelques jours plus tard, alors qu'il était armé, vous auriez eu de nouveau un accrochage ; il vous aurait menacé en tirant en l'air.

3 jours après cet incident, vous auriez été convoqué au poste de police, où vous auriez d'abord été interrogé avant d'être conduit dans une cellule, où vous auriez été détenu humilié, avant d'être libéré. Craignant pour votre sécurité, vous vous seriez réfugié chez votre oncle, où vous seriez resté 2 mois, le temps d'organiser votre fuite de Gaza.

En cas de retour à Gaza, vous invoquez la crainte d'être persécuté par AA, et le Hamas dont il serait membre, au motif que vous vous seriez opposé à ce qu'il construise sur un terrain à côté de chez vous, et seriez opposé à leur politique.

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de naissance, votre attestation UNRWA et la carte UNRWA de votre famille, une attestation du mokhtar de Yafa, et des convocations du Hamas à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza ; puisque vous déclarez que vous aviez été scolarisé dans les écoles de

l'UNRWA (voir Notes de l'entretien personnel (ci-après noté NEP), p.6) ; que vous aviez accès aux soins dans les centres de santé de l'UNRWA (ibid) ; que si votre famille ne recevait d'assistance alimentaire de l'UNRWA, c'est parce que vos parents étaient tous les 2 employés à l'UNRWA (ibid) ; et que vous êtes titulaire d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens (Farde Documents, doc. 1-2, 4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).*

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A la base de votre DPI, vous invoquez la crainte d'être persécuté par AA, et le Hamas dont il serait membre, au motif que vous vous seriez opposé à ce qu'il (AA) construise sur un terrain à côté de votre maison, et seriez opposé à leur politique (du Hamas). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.

*Vous déclarez avoir été menacé par un dénommé AA (NEP, p.16), dont vous affirmez qu'il serait membre du Hamas (NEP, p.17), au motif que vous vous seriez opposé ce qu'il (AA) construise et stationne des véhicules sur un terrain à côté de votre maison (NEP, p.15-16). Relevons tout d'abord le caractère vague de vos déclarations concernant le conflit vous opposant à AA. Ainsi, questionné sur le conflit opposant votre famille à AA, vous avez répondu qu'il n'y avait pas de conflit entre votre famille et AA (NEP, p.18) ; que le conflit était entre vous personnellement et lui (AA) (ibid) ; qu'au départ, le conflit portait sur l'achat de la maison (ibid), et que AA en aurait fait un conflit personnel avec vous, après que vous ayez exprimé votre opposition au stationnement des véhicules du Hamas sur ledit terrain, objet de votre conflit (ibid). Or, il ressort de vos déclarations, en réponse à la question de savoir ce qu'avait fait AA de la maison qu'il avait achetée (NEP, p.17), que lorsque vous avez appelé votre famille, ils vous auraient dit **qu'actuellement, il n'y aurait plus de véhicules en stationnement sur ledit terrain**, pcq il y aurait un nombre élevé d'habitants (NEP, p.18). Questionné sur votre crainte envers AA après cette information (NEP, p.19), vous avez répondu vaguement que **le danger persistait, qu'à tout moment il pourrait y avoir une guerre** (ibid), réponse vague qui ne convainc pas le Commissariat général de*

*l'existence dans votre chef d'une crainte fondée, personnelle et actuelle, en cas de retour à Gaza. Soulignons ensuite le fait que vous avez déclaré que le conflit serait réglé. En effet, à la question de savoir si votre famille vous aurait donné des nouvelles concernant les problèmes que vous auriez laissés à Gaza, vous avez répondu **qu'il n'y avait rien, que le problème était résolu** (NEP, p.11), même si vous avez poursuivi vaguement que le problème persistait entre vous et AA (ibid). Pour terminer, soulignons également le fait que vous savez peu de choses concernant votre persécuteur AA. En effet, invité à parler de lui (AA), vous avez répondu que tout ce que vous saviez de lui, c'est qu'il était membre du Hamas (NEP, p.17). Et lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous saviez qu'il était membre du Hamas, vous avez répondu qu'il roulait à bord des véhicules (jeeps) du gouvernement (ibid). Ainsi, alors que vous déclarez connaître AA depuis votre enfance, avec qui vous partagez le même quartier (ibid), le Commissariat général s'étonne que vous ignorez sa profession (de AA). Votre méconnaissance de votre prétendu persécuteur vient renforcer la conviction du CGRA concernant le manque de crédibilité des problèmes que vous invoquez.*

*Vous invoquez également craindre le Hamas, pour avoir critiqué sa politique (du Hamas) et participé aux manifestations pour le retour de l'électricité (NEP, pp.15, 21). Or, lorsque vous avez été invité à présenter les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous avez répondu qu'au début, il y avait des problèmes entre vous et le Hamas qui vous reprochait de les critiquer (NEP, p.15) ; que, comme la plupart des jeunes de Gaza, vous parliez (entre vous jeunes) de vos problèmes quotidiens de manque de sécurité, de manque de liberté d'expression, etc.. (ibid) ; que vous auriez participé aux activités concernant la division (ibid) ; **mais que ceci ne représentait pas de danger pour moi, c'est quelque chose d'ordinaire pour toute personne à Gaza** (ibid) ; qu'après, c'était une sorte de haine lorsqu'il y a eu le problème de la maison. De vos déclarations qui précèdent, il ressort clairement que vous n'avez jamais rencontré de problème, du fait d'avoir critiqué le Hamas ou manifesté contre cette organisation (le Hamas). En conséquence, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre crainte de retour à Gaza pour ces motifs.*

Vous invoquez également votre arrestation du 24/08/2017 et votre détention pendant 1 semaine (NEP, p.20). Or, il ressort de vos déclarations que cette arrestation serait consécutive à vos problèmes (critiques contre le Hamas, etc.) (ibid), dont la crédibilité est remise en cause supra. Il n'est donc pas permis d'y accorder du crédit.

Quant à l'attestation du mokhtar de Yafa (farde Documents, doc.3), constatons qu'elle n'est pas datée, ce qui empêche le CGRA de se forger une conviction concernant les problèmes qu'elle mentionne. Cette attestation se limite à faire état de poursuites permanentes à votre encontre, des descentes et des contrôles à votre domicile et d'arrestations, sans indiquer les personnes qui seraient à votre poursuite, ni les raisons de ces poursuites. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier par qui vous étiez poursuivi et pour quelle raison. De plus, constatons que vous n'avez pas spontanément invoqué ces faits (descentes à domicile et poursuites) au cours de vos entretiens à l'Office des étrangers (OE) et au CGRA. Vous ne les avez invoqués qu'à la fin de votre entretien personnel au CGRA, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous avez quitté Gaza, alors que vous veniez d'être libéré par le Hamas (NEP, p.22). Invité à expliquer pourquoi vous n'aviez pas invoqué ces faits plus tôt, vous n'avez fourni aucune explication, si ce n'est de dire qu'à l'OE, on vous aurait demandé d'être bref (NEP, p.22) et qu'au CGRA, on ne vous avait pas posé la question (NEP, pp.22-23), réponses qui renforcent la conviction du CGRA que ces faits ne seraient pas crédibles, réels.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101

millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la

personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille est propriétaire d'un immeuble de 3 étages dans le camp Al Maghazi (NEP, pp.6-7) ; que votre situation socio-économique était excellente, puisque vous aviez des revenus réguliers d'environ 2200 dollars dans la famille (NEP, p.10).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinai. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinai (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinai Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai

2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien en cours de validité (NEP, p.12 + Farde Documents, doc.2), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation

générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de

nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Les documents produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre passeport palestiniens (Farde Documents, doc.1-2) n'attestent que de votre identité et de votre origine palestinienne, lesquels éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux convocations du Hamas à votre nom (Farde Documents, doc.4), outre le fait qu'il s'agit des photocopies dont le Commissariat général ne pourrait vérifier l'authenticité, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Partant, l'ensemble des documents que vous déposez ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure **qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.**

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle estime que la décision litigieuse viole différents articles et dispositions notamment :

- « art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

2.3.1 Quant à l'application de la Convention de Genève relative aux réfugiés, elle reproduit l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés. Elle rappelle la signification de l'objectif de l'exclusion des réfugiés palestiniens et les conditions menant à leur inclusion *ipso facto*. Elle se réfère à l'arrêt « *El Kott* » et aux « *Guidelines on International Protection N°13 (...)* » du HCR.

2.3.2.1 A titre principal, s'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié au requérant, elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle se réfère aux déclarations du requérant. Elle affirme que « *le requérant a clairement expliqué qu'un conflit existerait toujours entre AA, membre du Hamas, et lui-même* » ; conflit qui explique l'acharnement du Hamas contre lui. Elle conteste l'absence de problèmes dans le chef du requérant à Gaza en raison de critiques envers le Hamas. Elle rappelle son arrestation et sa détention par l'organisation pendant une semaine qu'elle qualifie de « *grave persécution* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucun examen de cet élément « *pourtant déterminant* ». Elle critique l'analyse que la partie défenderesse fait de l'attestation du « *mokhtar* » et affirme qu'il faut la considérer comme un début de preuve.

Elle sollicite l'application du bénéfice du doute dont elle rappelle la signification du principe en citant des arrêts du Conseil de céans et le point 203 du guide des procédures et critères de l'UNHCR.

2.3.2.2 Elle analyse ensuite la capacité de l'UNRWA d'offrir une protection. Elle explique que « *la protection offerte par l'UNRWA est plutôt une protection des droits sociaux et économiques* ». Elle soutient que la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission est limitée par les problèmes financiers structurels auxquels l'agence est confrontée ainsi que par la situation politique et socio-économique à Gaza. Elle se réfère à différentes sources d'information pour démontrer que l'UNRWA a eu « *d'énormes déficits financiers depuis le début de 2018 en plus de la situation difficile dans laquelle l'agence se trouvait déjà* » car elle est tributaire des dons volontaires des divers Etats membres de l'ONU. Elle affirme aussi que cette situation ne devrait pas s'améliorer dans un avenir proche et à moyen terme. Elle expose l'impact de cette situation sur les réfugiés palestiniens. Elle conclut que « *Selon le HCR, s'il est déterminé que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance efficace en raison de ces problèmes financiers à long terme, cela peut être considéré comme une raison objective d'inclusion au titre de l'article 1D paragraphe 2 de la Convention relative au statut des réfugiés* ».

2.3.3.3 Elle estime que « *(...) il peut être démontré que tous les citoyens de Gaza sont victimes de persécutions au sens de l'article 1A de la Convention sur les réfugiés* ». Se référant à plusieurs sources d'information, elle aborde la situation humanitaire, en particulier la situation socio-économique à Gaza, et la situation sécuritaire notamment les violences entre Israël et Gaza et les violences durant les manifestations (« *Grande Marche du Retour* ») (v. requête, p. 52). Elle en vient ensuite à la question des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (v. requête, p. 66). Elle l'aborde en soulignant l'existence de deux situations découlant d'une part de l'arrêt « *M.S.S* » et d'autre part de l'arrêt « *N.* » dont elle expose les implications. Elle considère que le test de M.S.S. doit être utilisé « *dans le cadre d'une enquête sur un traitement en violation de l'article 3 de la CEDH après un éloignement vers Gaza* » où la situation peut être décrite, selon elle, comme inhumaine et dégradante ce qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle insiste sur le fait que le Conseil de céans a déjà confirmé cette analyse dans les arrêts qu'elle cite n° 150 535 du 7 août 2015, n° 182 381 du 16 février 2017, n° 190 280 du 31 juillet 2017 et n° 206 073 du 27 juin 2018.

2.3.4 A titre subsidiaire, s'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle se réfère à ses développements sur la situation sécuritaire à Gaza (v. requête, p. 72). Elle analyse ensuite la question de la possibilité de retour à Gaza. Sur la base de certaines informations, elle fait la liste des éléments, selon elle, pertinents pour déterminer si un tel retour via Rafah est réellement possible en toute sécurité. Elle conclut qu'« *Il s'ensuit qu'il existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza* ». Elle expose la position du HCR à cet égard ainsi que deux arrêts du Conseil de céans respectivement en formation à trois juges et en chambres réunies (n° 215 224 du 16 janvier 2019 et n° 216 474 du 7 février 2019). Elle se réfère également aux conseils de voyage pour l'Egypte venant du Site internet du SPF Affaires étrangères et d'autres pays occidentaux. Elle conclut donc que « *Le fait que le retour dans la zone du mandat de l'UNRWA à Gaza ne soit pas possible pour des raisons pratiques et sécuritaires est un motif suffisant pour une reconnaissance ipso facto de l'application du paragraphe 2 de l'article 1D de la Convention relative au statut réfugiés (...)* ». Elle interpelle le Conseil de céans sur l'importance d'analyser la possibilité de retour pour évaluer la nécessité d'une protection internationale même dans le cas des Palestiniens de Gaza qui ne sont pas couverts par le mandat de l'UNRWA. Elle mentionne les informations du HCR du 13 février 2018 sur le passage de la frontière de Rafah et la situation sécuritaire actuelle dans le Sinai.

2.3.5 Elle reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement appuyée sur le fait que le requérant dispose de la protection de l'UNRWA sans examiner l'implication qu'un tel statut engendrait. Elle lui reproche de ne pas avoir procédé à une analyse concrète permettant de vérifier l'effectivité réelle de

cette protection. Elle sollicite donc l'annulation de la décision attaquée car la partie défenderesse a violé « le principe général de bonne gouvernance, du raisonnable et de diligence » (v. requête, p. 89).

2.4 Elle demande au Conseil :

« De réformer la décision litigieuse et en conséquence :

- A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
- A titre subsidiaire, [d'] accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;
- A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

2.5 Elle joint à sa requête les pièces suivantes :

1. « Décision d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 03.12.2019
2. Désignation d'aide juridique ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation du 29 juillet 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza », la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 6 août 2020, une « note complémentaire » à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « Israel kills top Palestinian Islamic Jihad militant in Gaza », BBC News, 12.11.2019, disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-50386164> (consulté le 07/07/2020)
2. « Who was slain Islamic Jihad commander Bahaa Abu al-Ata ? », Aljazeera, 12.11.2019, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2019/11/islamic-jihad-commander-bahaa-abu-al-atta-19111211441690.html> (consulté le 07/07/2020)
3. « Israel kills Islamic Jihad leader in Gaza, Iran-backed militants respond with rockets », CBS News, 12.11.2019, disponible sur <https://www.cbsnews.com/news/israel-rocket-attacks-after-gaza-strike-kills-islamic-jihad-leader-bahaa-abu-el-atta-iran-2019-11-12/> (consulté le 07/07/2020)
4. « De nouvelles frappes israéliennes à Gaza, visant cette fois le Hamas », France 24, 16/11/2019, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20191116-nouvelles-frappes-israeliennes-gaza-hamas-jihad-islamique> consulté le 07/07/2020
5. « Nouvelle frappe d'Israël sur Gaza en représailles à un tir de roquette », Atlas Info, 19/12/2019, disponible sur https://atlasinfo.fr/Nouvelle-frappe-d-Israel-sur-Gaza-en-represailles-a-un-tir-de-roquette_a106396.html (consulté le 07/07/2020)
6. « Conflit israélo-palestinien – Israel frappe Gaza après un tir de roquette », Metro, 26/12/2019, disponible sur <https://fr.metrotime.be/2019/12/26/news/conflit/israelo-palestinien-israel-frappe-gaza-apres-un-tir-de-roquette/> (consulté le 07/07/2020)
7. « Nouvelles frappes israéliennes sur la bande de Gaza après un tir de roquette », rFI, 26/12/2019, disponible sur <http://www.rfi.fr/moyen/orient/20191226-nouvelles-frappes-israeliennes-bande-gaza-apres-tir-roquette> (consulté le 07/07/2020)
8. « L'armée israélienne frappe la bande de Gaza en représailles à un tir de roquette », RT France, <https://français.rt.com/international/69490-armee-israelienne-frappe-bande-gaza-represailles-tir-roquette> (consulté le 07/07/2020)
9. « België moet beslissen : is de Gazastrook te gevaarlijk om te leven, of niet ? », Mondial News, 08/10/2019, disponible sur <https://www.mo.be/analyse/gazastrook-te-gevaarlijk-om-te-leven-of-niet/> (consulté le 07/07/2020)
10. « Israeli Air Force Fires Missiles Into Khan Younis », IMEMCnews, 26.01.2020, disponible sur <https://imec.org/article/israeli-air-force-fires-missiles-into-khan-younis/> (consulté le 07/07/2020)
11. « Conflit israélo-palestinien : nouvelles frappes israéliennes à Gaza après des tirs de roquettes », RTBF, 01/02/2020, disponible sur https://www.rtbf.be/info/monde/detail_conflit-israelo-palestinien-nouvelles-frappes-israeliennes-a-gaza-apres-de-tirs-de-roquette?id=10422387 (consulté le 07/07/2020)

12. « Premières violences à Jérusalem après l'annonce du 'plan de paix' de Donald Trump », *Le Monde*, 07/02/2020, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/07/premieres-violences-a-jerusalem-apres-l-annonce-du-plan-de-paix-de-donald-trump_6028794_3210.html (consulté le 07/07/2020)
13. « Two authorities, one way, zero dissent », *Human Rights Watch*, octobre 2018, disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/palestine1018_web4pdf (consulté le 07/07/2020)
14. Extrait de « Another brutal crackdown by Hamas in Gaza – Beatings and arrests of Rights Defenders, Journalists, Demonstrators Reflect Systematic Practice », *Human Rights Watch*, 20 mars 2018 disponible sur <https://www.hrw.org/news/2018/03/20/another-brutal-crackdown-hamas-gaza> (consulté le 07/07/2020)
15. « Gaza: l'armée israélienne vise des positions terroristes en riposte aux tirs de roquettes », *i24 News*, 05/07/2020, disponible sur <https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/1593965770-israel-l-alerte-a-la-roquette-retentit-dans-les-localites-frontalieres-de-gaza> (consulté le 07/07/2020)
16. « A Gaza, une ONG s'inquiète d'une hausse du nombre de suicides », *Le Figaro*, 06/07/2020, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/a-gaza-une-ong-s-inquiete-d-une-hausse-du-nombre-de-suicides-20200706> (consulté le 07/07/2020)
17. « Israël frappe Gaza après des tirs de roquette », *La libre*, 06/07/2020, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/asie/israel-frappe-gaza-apres-des-tirs-de-roquette5f02b1ac7b50a66a59e37b92> (consulté le 07/07/2020)
18. « Deux roquettes tirées depuis la bande de Gaza vers Israël », *L'Avenir*, 26/06/2020, disponible sur https://www.lavenir.net/cnt/dmf20200626_01486573/deux-roquettes-tirees-depuis-la-bande-de-gaza-vers-israel (consulté le 07/07/2020)
19. « Manifestation à Gaza contre l'annexion israélienne », *Le Parisien*, 01/07/2020, disponible sur <https://www.leparisien.fr/international/manifestation-a-gaza-contre-l-annexion-israelienne-01-07-2020-8345679.php> (consulté le 07/07/2020)
20. « Pas encore d'annexion mais des conséquences déjà lourdes pour les Palestiniens », *La Croix*, 07/07/2020
21. « Conflit israélo-palestinien – Deux roquettes tirées depuis la bande de Gaza vers Israël », *RTL Info*, 26/06/2020
22. « Israël ordonne des frappes aériennes contre Gaza après des tirs de roquettes », *L'Express*, 06/07/2020, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualit/monde/proche-moyen-orient/israel-ordonne-des-frappes-aeriennes-contre-gaza-apres-des-tirs-de-roquettes_2130148.html (consulté le 07/07/2020)
23. « Cisjordanie : bouclage temporaire de Bethléem face à la hausse des contaminations au coronavirus », *Le Monde*, 27/06/2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation du 29 juillet 2020, la partie défenderesse a fait parvenir, par porteur, le 10 août 2020 une « note complémentaire » dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA Situation sécuritaire, Cedoca, 6 mars 2020 (mise à jour) (langue de l'original : français)* » disponible sur le site internet du CGRA (cgra.be, onglet « infos pays ») avec le lien suivant : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporent/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf.

Elle joint également à sa note un autre document rédigé par son centre de documentation intitulé : « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS L'assistance de l'UNRWA, Cedoca, 6 mai 2020 (mise à jour) (langue de l'original : français)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3 La partie requérante dépose une « note complémentaire » à l'audience à laquelle elle joint un document du 20 août 2020 intitulé « *To whom it may cocern* » émanant de l'UNRWA Amman et un autre du « *Palestine Liberation Organization – Popular Committee For Refugees – Maghazi Camp* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et qu'il y a reçu l'assistance de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East). Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle explique qu'il y a lieu de déterminer si le requérant ne peut pas se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison, soit de la cessation de ses activités, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant au contrôle du requérant et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. La partie défenderesse constate que le requérant invoque une crainte envers une personne dénommée A.A., membre du Hamas, et le Hamas suite à l'opposition du requérant à leur politique et un différend foncier. Elle estime notamment que le récit de ce dernier n'est pas crédible au vu du caractère vague de ses déclarations concernant le conflit l'opposant à A.A. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de développer d'autres arguments.

Ensuite, sur la base d'informations citées, elle note que les activités de l'UNRWA, non seulement n'ont pas cessé, mais qu'il continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza en dépit des opérations militaires et du blocus israélien. En ce qui concerne les déficits budgétaires de l'UNRWA, elle indique que selon les informations récoltées, l'assistance de l'agence serait toujours effective dans la bande de Gaza et l'UNRWA serait en mesure de remplir sa mission.

La partie défenderesse poursuit son développement en indiquant qu'il n'est nullement contesté que le requérant soit un réfugié ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et qu'il y a donc lieu de considérer qu'en cas de retour, il serait amené à jouir encore de cette assistance. Elle rappelle que l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique au requérant à moins qu'il n'établisse qu'un tel retour induirait, en ce qui le concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé.

Elle conclut que le requérant doit démontrer que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Or, la partie défenderesse considère que la situation du requérant dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle relève que le requérant dispose d'un passeport palestinien et qu'il n'y a pas de raisons de considérer qu'il n'aurait pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA. En outre, sur la base des informations en sa possession, elle estime qu'il n'y a actuellement pas dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige*

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

4.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.4. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4.1. Le Conseil observe en effet que, par le biais de sa note complémentaire datée du 6 août 2020, la partie requérante se réfère à 23 documents essentiellement tirés de la consultation de plusieurs sites internet. La lecture de ces pièces révèle que la bande de Gaza connaît actuellement un net regain de violence. Il en ressort notamment que des frappes aériennes ont été ordonnées par Israël sur la bande de Gaza en représailles à des tirs de roquettes venant du Hamas (dossier de la procédure, pièce 6). Des articles de presse font état de tirs au départ de et vers la bande de Gaza dans le courant du mois de juillet 2020. A ces tirs, la note complémentaire de la partie requérante ajoute l'existence de tensions internes, de règlements de compte ne faisant qu'« *accroître l'escalade de violence au cœur de la bande de Gaza* » (v. note complémentaire du 6 août 2020, p.5 ; dossier de la procédure pièce 6).

Il est en outre de notoriété publique que cette situation, qui s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 concernant laquelle « *les experts craignent l'effondrement total du système de santé local déjà très précaire, tandis que l'ONU évoque un potentiel « gigantesque désastre* » » (v. note complémentaire du 6 août 2020, p.6 ; dossier de la procédure pièce 6), a perduré tout au long de ces dernières semaines au cours desquelles la bande de Gaza a connu d'autres bombardements alors que le blocus israélien a été renforcé.

Dans un tel contexte, et alors qu'il est régulièrement rappelé que « *la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile* », ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, le Conseil estime que le dernier rapport de synthèse de la partie défenderesse consacré aux conditions de sécurité à Gaza, en ce qu'il est daté du 6 mars 2020 et ne prend donc pas en compte les derniers événements qui y sont survenus, manque d'actualité.

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possibles, en ce compris concernant les possibilités de retour à Gaza pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 3 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE